Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026040211-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

MAIRIE DE PLOUHINEC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 avril, à dix-neuf heures,
le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie,
sous la présidence de **Monsieur Yvan MOULLEC**, Maire.

Date de convocation : 21 mars 2026

Nombre de membres :
En exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 25
Votants : 27

ETAIENT PRÉSENTS : MOULLEC Yvan, JULIEN LE MAO Solène, LE COZ Rémy, LE BORGNE Sylvie, BIOLCHINI Marc-Ange, STREIFF LE BOZEC Armelle, DRUON Pascal, PALUD Isabelle, FRENEY Françoise, GUEGUEN Eric, LE LAY Marc, QUEMENER Annie, GUILLOU Jean-Jacques, BOUER Yves-Marie, LUCAS Marie-Yvonne, COLIN Nathalie, GOMET Patricia, GONIDOU Isabelle, PERRENOU Sandrine, GARNIER Romuald, GONIDOU Bruno, POQUET David, HANNECART Claire, LE BARS Florian, ANSQUER Kilian.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : ANSQUER Alain a donné procuration à COLIN Nathalie, BONNIZEC Audrey a donné procuration à JULIEN LE MAO Solène.

VP/2026/04/02/21 FINANCES – INDEMNITE DE MISE SOUS PLI – CONVENTION – PROPAGANDE ELECTORALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE – YVAN MOULLEC

Cf. annexe n°11

La Préfecture du Finistère a confié à la commune de Plouhinec, la mise sous pli et l'expédition de la propagande électorale concernant l'élection des Conseillers Municipaux et Communautaires de mars 2026.

Dans le cadre des crédits alloués par le ministère de l'Intérieur, les dépenses résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux (mise sous pli) seront prises en charge par l'Etat pour chaque tour de scrutin. La commission de propagande sous l'autorité du préfet peut décider d'exercer cette tâche en régie, de l'externaliser (routage) ou de la confier aux collectivités territoriales.

Dans ce cas, la collectivité a la charge du recrutement, du paiement des personnels et des charges salariales et patronales ainsi que des déclarations fiscales.

Pour Plouhinec, cette mission a été assurée par les employés communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence. Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire ou son représentant

Concernant la rémunération des personnels, pour les préfectures qui confient tout ou partie de la mise sous pli à une ou plusieurs collectivités territoriales, une convention concernant la réalisation de la prestation de mise sous pli est signée entre la Préfecture et la collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260402-VP2026040211-DE

Cette convention prévoit le versement d'une dotation dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention. Le remboursement de l'Etat intervient sur la base du nombre d'électeurs inscrits et de tours de scrutins.

La Ville attribue aux agents communaux une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé, pour l'ensemble des agents concernés, est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Il vous est proposé de bien vouloir autoriser M. le Maire à procéder à la signature de la convention et d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales, conformément aux prescriptions de la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
- Le Code électoral, notamment son article R.34,
- Le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et suivants,
- Le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels municipaux
- Le décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- La convention entre l'Etat et la Ville de Plouhinec fixant les conditions matérielles et financières liées à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la rémunération des travaux de mise sous plis et d'expédition de la propagande électorale portant sur la commune de Plouhinec,
- Que cette rémunération se fera sur la base des crédits alloués par l'Etat pour les deux tours et par agent ;
- Qu'il convient de répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1.- adopte les dispositions concernant la rémunération des travaux précités,
2.– autorise M. le Maire à signer la convention entre l'Etat et la Ville, et tout document afférent à cette opération ;
3.- autorise M. le Maire à appliquer ces dispositions, dans le cadre des crédits définis pour le paiement de ces travaux,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Le 2 avril 2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC

MAIRIE PLOUHINEC 29 (Finistère)

Le Secrétaire de séance,

Isabelle PALUD